

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX- 2022 -029335

**TENEO – Agence du Haillan**  
ZI de Toussaint Catros  
18 rue du diamant  
33185 LE HAILLAN

Bordeaux, le 16 juin 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 2 juin 2022 sur le thème de la radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2022-0014 - N° SIGIS : T330650  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juin 2022 dans votre agence du Haillan (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence et à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention de sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite du lieu d'entreposage des sources de rayonnements ionisants et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle ainsi que dans la mise en place des dispositions relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance.

Concernant l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les inspecteurs ont relevé la mise en place d'une nouvelle organisation de la radioprotection au niveau national et une déclinaison au niveau local qui semble satisfaisante. Les différents acteurs sont impliqués dans la réalisation de leurs missions. Néanmoins, un effort est à



réaliser en ce qui concerne la tenue de l'inventaire des sources et le contrôle de la présence physique de ces sources au sein de l'agence du Haillan.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant l'organisation de la radioprotection mise en place.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative liée à la détention de deux appareils électriques émettant des rayons X ;
- le marquage des appareils électriques émettant des rayons X ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues au sein de l'agence et sa transmission à l'IRSN ;
- la classification des sources de rayonnements ionisants en catégorie A, B, C ou D ;
- les autorisations d'accès aux sources et aux informations sensibles.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Situation réglementaire des activités**

*« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : [...] »*

*3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ; [...].*

Les inspecteurs ont constaté la détention, au sein de l'agence, de deux appareils électriques émettant des rayons X (ICM Site-X C1802) qui ne figurent pas dans votre autorisation en vigueur (CODEP-BDX-2022-004193 du 10 février 2022).

**Demande I.1 : Régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative liée à la détention des deux appareils électriques émettant des rayons X (ICM Site-X C1802).**

\*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Inventaire des sources - Transmission à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)**

*« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

*II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »*

Les inspecteurs ont constaté :



- des difficultés à retrouver physiquement les appareils électriques émettant des rayons X détenus en attente de destruction ;
- l'absence de deux appareils électriques émettant des rayons X censés être détenus au sein de l'agence en attente de destruction ;
- l'absence de la source radioactive scellée de Césium-137 mentionnée sur le dernier inventaire transmis à l'IRSN ;
- des incohérences entre les inventaires des sources de rayonnements ionisants réalisés au niveau national et au niveau local, notamment pour ce qui concerne la localisation des gammagraphes.

**Demande II.1 : Disposer d'un inventaire exhaustif des sources de rayonnements ionisants détenues permettant de justifier en permanence leur origine et leur localisation.**

**Demande II.2 : Transmettre annuellement à l'IRSN un inventaire exhaustif des sources de rayonnements ionisants détenues.**

\*

### **Classification des sources de rayonnements ionisants en catégorie A, B, C ou D**

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

*Le responsable de l'activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »*

La classification des appareils électriques émettant des rayons X et de la source radioactive scellée de Césium-137 détenus au sein de l'agence ne figure dans aucun document. Par ailleurs, la justification de la classification des lots de sources détenus n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande II.3 : Faire figurer dans un document la classification des appareils électriques émettant des rayons X et de la source radioactive scellée de Césium-137 détenus au sein de l'agence. Transmettre ce document à l'ASN.**

**Demande II.4 : Transmettre la justification de la classification des lots de sources détenus.**

\*

### **Marquage des appareils électriques émettant des rayons X**

« Norme française homologuée NF C 74-100 (Appareils de radiologie - Construction et essais – Règles) -3.3.1. – Généralités. - Les appareils doivent :

- porter les marques et indications énoncées au paragraphe 3.3.2 ;
- être accompagnés d'un bulletin d'identification et d'une notice contenant les indications énumérées aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3.

3.3.2. – Marques et indications devant figurer sur les appareils. - Les appareils doivent porter au minimum, sur la partie principale, au moyen de plaques, de poinçonnages, d'inscriptions ou de toute autre façon analogue, des marquages indélébiles et clairement lisibles et qui sont les suivants :

- a) le nom du constructeur ou la marque de fabrication

- b) la désignation du modèle, celle-ci pouvant être faite soit par une appellation particulière à ce modèle, soit par une appellation alphanumérique
- c) le numéro d'identification de l'appareil

Figurent ensuite les indications particulières à chaque appareil (voir titres 4. 5 ; 6). »

« Annexe 2 de l'autorisation CODEP-BDX-2022-004193 – Prescriptions particulières applicables – Dispositions relatives aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants – Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenus conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 74-100 (Appareils de radiologie - Construction et essais – Règles) ou à des dispositions équivalentes. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le marquage réglementaire prévu par la norme NF C 74-100 ne figurait pas sur certains appareils électriques émettant des rayons X détenus en attente de destruction.

**Demande II.5 : Remédier aux écarts constatés concernant les marques et indications prévues par la norme NF C 74-100.**

\*

**Autorisations d'accès aux sources de rayonnements ionisants et aux informations sensibles**

« Article R. 1333-148 du code de la santé publique - I.- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II. - On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement.

Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire. »

Les inspecteurs ont constaté :

- l'existence d'une liste du personnel autorisé à accéder aux sources radioactives de catégorie B qui, toutefois, n'a pas encore été validé par le responsable de l'activité nucléaire.
- l'absence d'une liste du personnel autorisé à convoier les sources radioactives de catégorie B ;
- l'existence d'une liste du personnel autorisé à accéder aux informations sensibles portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance qui, néanmoins, est incomplète, n'est pas datée et n'a pas été validée par le responsable de l'activité nucléaire.

**Demande II.6 : Établir ou compléter les autorisations nominatives de convoyage des sources radioactives de catégorie B, et d'accès aux informations sensibles portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger les sources radioactives contre les actes de malveillance. Transmettre ces documents à l'ASN.**



**Demande II.7 : Faire valider par le responsable de l'activité nucléaire toutes les autorisations nominatives d'accès aux sources radioactives de catégorie B, à leur convoyage et aux informations sensibles portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance.**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

Néant.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

**Jean-François VALLADEAU**



\* \* \*

## Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.